COMMUNE DE
BEX

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1 – Objet et compétence

[1] La distribution de l'eau dans la Commune de Bex est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau et par les dispositions du présent règlement.

[2] L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.

II. Abonnement

Art. 2 – Titulaire de l'abonnement

[1] L'abonnement est accordé au propriétaire.

[2] Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 3 – Demande d'abonnement

[1] Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

[2] Cette demande indique :

a. le lieu de situation du bâtiment ;
b. sa destination ;
c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
e. l'emplacement du poste de mesure ;
f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4 – Octroi de l'abonnement

[1] L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5 – Résiliation de l'abonnement

[1] Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

[2] En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 – Résiliation de l'abonnement en cas de démolition ou transformation

[1] Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

[2] Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

[3] L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service compétent afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Art. 7 – Transfert de l'abonnement
[1] En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

[2] Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8 – Fourniture d'eau
[1] L'eau est fournie au compteur.

[2] Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

[3] Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9 – Pression et propriétés de l'eau
[1] L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 – Traitement de l'eau
[1] La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement (antitartre, anticorrosif, ou autre). Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11 – Entrepreneur au bénéfice d'une concession
[1] L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

[2] La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12 – Obtention d'une concession
[1] L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13 – Accord et retrait d'une concession
[1] Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

[2] Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14 - Propriété

[1] Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.

[2] Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service compétent de la Commune ou par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 15 – Accès, réparation et défaut du compteur

[1] Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

[2] Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

[3] L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt de marchandises ou d'objets quelconques.

Art. 16 – Protection du compteur

[1] L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

[2] Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17 – Relevé du compteur et consommation

[1] Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

[2] L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

Art. 18 – Défaillance du compteur et relevé de la consommation

[1] En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des trois relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19 – Vérification du compteur à la demande de l'abonné

[1] L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

[2] Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

[3] Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20 – Réseau principal

[1] Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21 – Normes de construction
[1] Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22 – Contrôle du réseau
[1] La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

[2] Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23 – Conventions et servitudes
[1] Le passage d'une nouvelle conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une convention ou d'une servitude inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais. Pour garantir la pérennité du droit de passage, la servitude est à privilégier.

Art. 24 – Utilisation des vannes et des bornes hydrantes
[1] Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25 – Définition, propriété et entretien des installations extérieures
[1] Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

[2] Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire ou par le service compétent de la Commune et selon les directives de la SSIGE.

[3] Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service compétent sont signalées, par écrit, au propriétaire. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdu sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 26 – Utilisation de l'eau
[1] L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27 – Installations extérieures
[1] Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

[2] Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

[3] L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28 – Installations extérieures communes
[1] Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

[2] Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

[3] Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29 – Poste de mesure

[1] Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

[2] Ce poste comporte :

a. un compteur ;
b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire ;
c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la Commune.

Art. 30 – Droit de passage et autorisations

[1] L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31 - Définition, propriété et entretien des installations intérieures

[1] Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

[2] Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

[3] L'entrepreneur doit renseigner la Commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 32 – Assurances

[1] Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

Art. 33 – Diamètre des conduites

[1] La Commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34 – Fouilles sur le domaine public
[1] Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35 – Usage de l'eau en cas d'incendie
[1] En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36 – Eaux étrangères à celle fournie par la Commune
[1] Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37 – Interruptions pour entretien
[1] La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

[2] Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Art. 38 – Devoir de l'abonné en cas d'interruption
[1] L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39 – Cas de force majeur
[1] Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40 – Taxe unique de raccordement
[1] En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

[2] Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41 – Complément de taxe unique de raccordement
[1] Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

[2] Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42 – Taxes de consommation, d'abonnement et de location
[1] En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution, et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe d'abonnement annuelle, une taxe de location pour les appareils de mesure ainsi qu'une taxe de consommation.

[2] La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43 – Délégation de la compétence tarifaire de détail
[1] La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44 – Dispositions de l'annexe
[1] Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

[2] L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45 – Infractions
[1] Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions (LContr).

Art. 46 – Procédure
[1] La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 47 – Recours
[1] Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.

[2] Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la Commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48 – Conventions de droit privé
[1] Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

[2] Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

[3] Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

[4] Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49 – Entrée en vigueur
[1] Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

[2] Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 21 mai 1971, modifié le 30 avril 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2022.

Le Vice-syndic		Le Secrétaire
Daniel Hediger		Alain Michel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2022

Le Président	La Secrétaire
Philippe Sarda	Martine Payot

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le .....

COMMUNE DE
BEX

ANNEXE
AU RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1 – Généralité

[1] La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 – But

[1] La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

[2] Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 – Taxe unique de raccordement

[1] La taxe unique de raccordement est calculée par m^2 de surface brute de plancher (SBP) ou par raccordement.

[2] La surface annoncée dans le permis de construire validée par la Municipalité fait foi. Elle se base sur la surface brute de plancher selon les calculs admis par la norme SIA 416.

[3] La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

[4] Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève par m^2 de surface brute de plancher au maximum à :

a) fr. 25.-- par m^2 de SBP pour les bâtiments affectés au logement, à l'artisanat, au commerce ou à l'industrie ;
b) fr. 2'000.-- par raccordement pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.

Art. 4 – Complément de taxe unique de raccordement

[1] Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher résultant des travaux de transformation.

[2] Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 – Taxe de consommation

[1] La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m^3 d'eau consommée.

[2] La taxe de consommation s'élève au maximum à fr. 1.60 par m^3 d'eau consommée.

Art. 6 – Taxe d'abonnement

[1] La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

[2] La part de base s'élève à fr. 20.-- par abonnement.

[3] La part liée au débit est calculée en fonction du débit permanent du compteur (Q3 selon la directive W3 de la SSIGE, édition de 2013), soit au maximum :

a) fr. 105.-- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce
b) fr. 170.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
c) fr. 265.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
d) fr. 420.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
e) fr. 675.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
f) fr. 1'050.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
g) fr. 2'940.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces
h) fr. 5'040.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
i) fr. 9'660.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces

Art. 7 – Taxe de location pour appareils de mesure

[1] La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur.

[2] La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure s'élève aux montants maximums suivants :

a) fr. 30.-- pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce
b) fr. 30.-- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce
c) fr. 30.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce
d) fr. 40.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce
e) fr. 40.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce
f) fr. 60.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces
g) fr. 60.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouces
h) fr. 60.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces
i) fr. 70.-- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces

Art. 8 – Facturation forfaitaire

[1] La facturation forfaitaire annuelle de consommation s'élève au maximum à :

a) fr. 50.-- par robinet de vigne ;
b) fr. 50.-- par robinet de jardin sur parcelle non bâtie ;
c) fr. 100.-- par alimentation de bassin pour le bétail.

[2] Ces installations devront être munies d'un robinet en parfait état de fonctionnement, d'une vanne d'arrêt avec purge et d'un clapet anti-retour. L'écoulement continu de l'eau n'est pas admis, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

[3] Les bassins pour le bétail devront être munis d'une vanne à flotteur.

Art. 9 – Eau de construction ou de rénovation d'immeuble

[1] Le tarif forfaitaire de consommation pour l'eau de construction ou de rénovation d'immeuble s'élève au maximum à fr. 150.--.

[2] Pour les chantiers importants ou de longue durée, la Municipalité se réserve le droit de poser un compteur temporaire et de facturer la consommation au maximum à 50 % du tarif mentionné selon l'art. 5 de la présente annexe.

Art. 10 – Hors obligations légales

[1] Les points particuliers d'alimentation en eau, ne possédant pas de compteur à proximité et dont l'installation n'est pas justifiable, font l'objet d'une facturation forfaitaire.

[2] Les exploitants agricoles utilisant ponctuellement de l'eau et uniquement pour de l'arrosage sont exemptés de la taxe d'abonnement annuel. La location du compteur et la taxe de consommation demeurent.

Art. 11 – Délégation de la compétence tarifaire de détail

[1] La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

[2] Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2022.

Le Vice-syndic		Le Secrétaire
Daniel Hediger		Alain Michel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 2022

Le Président	La Secrétaire
Philippe Sarda	Martine Payot

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le .....

Commune de Bex - Règlement sur la distrubution d'eau potable

Résumé des taxes

Types de taxes	Critères	Tarifs en Frs.	Tarifs actuels en Frs.
Taxe unique de raccordement	m2 de surface brute de plancher ou par raccordement (selon affectation)	25.-/m2 2'000.-	15‰ val. ECA + 2.5%TVA
Complément de taxe unique de raccordement	m2 de surface brute de plancher supplémentaire ou par raccordement supplémentaire (selon affectation)	25.-/m2 2'000.-	10‰ val. ECA + 2.5%TVA
Taxe de consomation	m3 d'eau consommée	1.40/m3	0.80/m3
Taxe d'abonnement	Part de base Part liée au débit du compteur	20.-/abonnement de 105.- à 9'660.-/compteur *	0.55‰ val. ECA < 1 million 0.30‰ val. ECA > 1 million
Taxe de location pour appareil de mesure	En foncton du diamètre du compteur	de 30.- à 70.-/compteur **	de 18.- à .../compteur ***
Taxe forfaitaire	Par type d'installation	50.- / robinet de vigne 50.- / robinet de jardin 100.- / alim. de bassin pour le bétail	50.- / jauges 25.- à 80.- / jauges
Eau de construction ou de rénovation d'immeuble	Tarif forfaitaire	150.-	

Diamètre du compteur	* Taxe d'abonnement	** Taxe de location
DN 15 mm ou de ½ pouce	105.-	30.-
DN 20 mm ou de ¾ pouce	168.-	30.-
DN 25 mm ou de 1 pouce	264.60	30.-
DN 32 mm ou de 1¼ pouce	420.-	40.-
DN 40 mm ou de 1½ pouce	672.-	40.-
DN 50 mm ou de 2 pouces	1'050.-	60.-
DN 65 mm ou de 2½ pouces	2'940.-	60.-
DN 80 mm ou de 3 pouces	5'040.-	60.-
DN 100 mm ou de 4 pouces	9'660.-	70.-

*** Taxe de location
DN 15 mm 18.-
DN 20 mm 18.-
DN 25 mm 18.-
DN 32 mm 30.-
DN 40 mm 30.-
DN 50 mm 30.-
DN 65 mm max 15% prix app.
DN 80 mmmax 15% prix app.
DN 100mm max 15% prix app.

Bex, le 29.06.2022\CB